



Direction de la sécurité

N° ISCB 5/551.1/18.1

Police cantonale bernoise
Circulation, environnement et prévention
Schermenweg 5
3001 Berne

25.09.2020

Pour tout renseignement:

Service surveillance technique du trafic
obuz@police.be.ch
+41 31 638 55 55

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Contrôle des véhicules en stationnement

Mesdames, Messieurs,

Sur la base de la loi sur la police du canton de Berne, le contrôle des véhicules en stationnement vous a été délégué ou a été délégué à votre commune par le biais d'un contrat sur les ressources ou sur les amendes d'ordre.

La loi sur la police révisée (LPol; RSB 551.1), l'ordonnance sur la police révisée (OPol; RSB 551.111) ainsi que l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111) partiellement révisée sont entrées en vigueur le 01.01.2020. En même temps, le Conseil fédéral a mis en vigueur la révision de la loi sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1) et de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO; RS 314.11). Par la présente lettre, nous souhaitons vous informer - également dans le sens d'une rétrospective - des principales nouveautés et parallèlement, d'entente avec le Parquet général, assurer un procédé unitaire et égalitaire en droit dans tout le canton concernant le contrôle des véhicules en stationnement.

Nous précisons tout d'abord que les contrats existants sur les amendes d'ordre conservent leur validité.

1. Administratif

1.1. Formation du personnel de contrôle

La Police cantonale organise une formation payante en matière de contrôle des véhicules en stationnement. Les détails à ce propos peuvent être consultés sur notre page Internet (www.police.be.ch, Prestations, Information aux partenaires et aux communes).

1.2. Inscription à la formation

L'inscription au cours se fait toujours par l'intermédiaire de la commune auprès du chef de district compétent. Il est de la responsabilité de la commune d'assurer que les personnes exécutant des tâches sur délégation remplissent les exigences des articles 14 ss de l'ordonnance sur la police. Cette vérification est de préférence effectuée avant l'inscription à la formation.

1.3. Devoir d'annoncer

Les communes doivent s'assurer des aptitudes personnelles et professionnelles des personnes engagées pour les contrôles et communiquer à la police cantonale leur identité (identité succincte). Nouvellement, elles doivent également annoncer à la police cantonale les personnes qui cessent cette activité de contrôle (voir art. 18 ss OPol). Cette annonce se fait par l'intermédiaire du chef de district compétent.

1.4. Statistiques

Les communes auxquelles le contrôle des véhicules en stationnement (et du trafic en mouvement) a été délégué sont, depuis le 01.01.2020, sur la base de l'article 24 OPol, tenues de faire les statistiques ci-après sur l'activité de contrôle et de les remettre chaque année à la police cantonale par l'intermédiaire du chef de district compétent.

- Nombre de dénonciations, avec indication des violations consignées des règles de la circulation
- Montant total des amendes d'ordre encaissées
- Nombre d'amendes d'ordre, classées selon les numéros de la liste des amendes, dans le mois suivant la demande de la police cantonale

L'obligation de remettre ces données incombe aux communes mêmes si elles ont chargé des tiers d'exécuter les contrôles.

1.5. Surveillance

Conformément à l'article 40 LPol, la Direction de la sécurité (anciennement Direction de la police et des affaires militaires) surveille l'accomplissement des tâches déléguées à la commune et peut édicter des instructions techniques. En vertu de l'article 40, alinéa 2 LPol en lien avec l'article 27 OPol, ces compétences ont été déléguées à la police cantonale. Les irrégularités dans l'administration des amendes d'ordre et/ou les erreurs répétées dans le règlement des dénonciations peuvent entraîner une procédure de l'autorité de surveillance.

1.6. Responsabilité des communes

Nous attirons ici votre attention sur le fait que les communes qui ont délégué le contrôle des véhicules en stationnement à des privés ou des tiers demeurent malgré tout responsables de l'exécution conforme à la loi des contrôles. Il en découle que les communes sont également tenues de veiller à ce que les tiers mandatés effectuent correctement l'activité de contrôle.

2. Mise en œuvre des contrôles

2.1. Etendue des contrôles

Par la conclusion du contrat, votre commune est habilitée à sanctionner les infractions commises aux prescriptions en matière de circulation routière sur votre territoire et, en fonction du contrat, également certaines infractions définies du domaine du trafic en mouvement. L'expérience montre que les contrôles concernent principalement l'exploitation publique de places de stationnement. Mais il s'agit de sanctionner également toutes les autres infractions aux règles de la circulation routière des véhicules en stationnement. La police cantonale part du principe que ces compétences sont assumées et que les contrôles sont effectués en conséquence.

2.2. Principes pour les contrôles

La poursuite des infractions aux règles de la circulation susmentionnées se base sur l'annexe 1 à l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) et l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO).

En vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre c OCAO, la perception d'amendes d'ordre dans la circulation routière est toujours soumise au port de l'uniforme.

2.3. Etablissement correct d'amendes d'ordre, conformément à l'état de fait

- Sont applicables obligatoirement les chiffres d'amende d'ordre correspondant à la situation rencontrée. Ce principe s'applique également s'il vous semble, ou s'il semble à la personne effectuant le contrôle, que le montant de l'amende d'ordre n'est pas adapté dans le cas concret.
- Les augmentations des montants des amendes d'ordre prévues pour les différents éléments doivent être appliquées lorsque les organes de contrôle constatent des dépassements déterminants de la durée de stationnement autorisée. Cela concerne par exemple les chiffres d'amende d'ordre 200a à 200c et 250a à 250c. Si la procédure d'amende d'ordre n'est plus possible, par exemple «Dépasser la durée de stationnement de plus de 10 heures» ou «Stationner sur une bande cyclable plus d'une heure», il y a lieu de dénoncer l'infraction routière auprès du ministère public compétent. La dénonciation remplace alors l'amende d'ordre.
- Concernant les places de stationnement payantes, une amende d'ordre est infligée en cas de non-paiement ou une fois la durée de stationnement payé écoulée. Le versement d'une nouvelle taxe dans le parcomètre ne peut se faire que s'il est permis, selon les instructions figurant sur le parcomètre, de verser une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé (art. 48, al. 8 ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière - OSR; RS 741.21).
- Le fait de renoncer à infliger une amende d'ordre lors de versement d'une nouvelle taxe dans le parcomètre sur les aires de stationnements soumises au droit de la circulation routière n'est pas admis. Toutes les routes servant à la circulation publique sont soumises au droit de la circulation routière (art. 1, al. 2 loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière - LCR ; RS 741.01). Il n'est pas non plus admis d'octroyer une possibilité de verser une nouvelle taxe contre prélèvement d'un émolument.
- Le prélèvement d'émoluments de rappel concernant des amendes d'ordre qui n'ont pas été payées à temps n'est pas autorisé, étant donné que la procédure d'amende d'ordre ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 12 LAO).
- Il ne peut être dérogé aux prescriptions correspondantes en matière de stationnement que lorsque cela est signalé - p. ex. Dérogation à l'interdiction de s'arrêter (signal 5.10, annexe 2 à l'OSR) - ou lorsque c'est réglé en conséquence par décret de la commune - p. ex. une ordonnance en matière de stationnement. Ainsi, le stationnement de longue durée et gratuit de clients d'un restaurant sur des places de stationnement exploitées publiquement, sans réglementation légale, n'est pas autorisé et doit être sanctionné.
- La personne à laquelle une amende d'ordre est infligée a le droit de payer cette amende sur place.
- Les communes et leurs tiers mandatés ne sont pas autorisés à saisir ou confisquer des objets et des valeurs patrimoniales au sens de l'article 8 LAO. Il leur est notamment interdit de bloquer des véhicules.
- Le fait de ne pas réprimer un état illicite constaté par les organes de contrôle peut être interprété comme entrave à l'action pénale au sens du code pénal (CP).

2.4. Retrait et annulation d'amendes d'ordre

- La responsabilité concernant l'établissement d'une amende d'ordre revient à la personne chargée du contrôle. La reprise d'une telle amende n'est admise que si la personne chargée du contrôle s'est trompée dans les faits ou l'élément constitutif de l'infraction. L'annulation de l'amende d'ordre relève également de la compétence de la personne chargée du contrôle.
- Lorsqu'une amende d'ordre est infligée par un organe de contrôle de la commune, cette dernière ou la division de la commune chargée du contrôle des véhicules en stationnement peut exercer une certaine influence sur l'annulation d'une amende d'ordre. Ce, toutefois, seulement dans le cadre décrit ci-devant.
- Lorsqu'une commune a délégué le contrôle à une entreprise de sécurité ou à une autre commune, elle ne peut plus influencer sur l'annulation d'amendes d'ordre. Dans ce cas, la compétence revient à l'entreprise chargée du contrôle ou à la commune compétente en la matière.
- Si une amende d'ordre est annulée de manière illicite, il est possible que cela constitue une entrave à l'action pénale. Quiconque charge un collaborateur ou une entreprise mandatée d'annuler ou de modifier une amende d'ordre se rend, le cas échéant, punissable pour instigation à l'entrave à l'action pénale et éventuellement contrainte.

3. Obligation de dénoncer

3.1. Principes

L'habilitation à infliger des amendes d'ordre comprend, aux termes de l'article 8, alinéa 2 OCAO, également l'obligation de procéder aux dénonciations lorsque la loi le prévoit (p. ex. en cas de non-paiement d'une amende d'ordre).

3.2. Vérification du détenteur et du conducteur

Les vérifications concernant le détenteur et le conducteur font partie intégrante de l'administration des amendes d'ordre et doivent être effectuées par les communes concernées ou par les entreprises de sécurité mandatées par elles, qui en assument les frais elles-mêmes (art. 8, al. 2 OCAO). Il n'est pas prévu de soutien par la police cantonale.

3.3. Identité lors de dénonciations

Sur la base des exigences du Parquet général, les dénonciations de contraventions doivent contenir au moins les données ci-après concernant la personne:

- Madame/Monsieur
- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Lieu d'origine (étrangers: pays d'origine)
- Adresse de domicile

Il y a lieu dans la mesure du possible d'indiquer la langue de la personne concernée.

Veillez noter: en cas de données manquantes concernant la personne ou les faits, le ministère public compétent retourne la dénonciation en vue de son amélioration. Il incombe à la commune qui procède à la dénonciation ou aux tiers mandatés de clarifier les données complètes. Si les vérifications ou

clarifications demeurent vaines, une dénonciation contre inconnu doit être effectuée. Les vérifications effectuées doivent être documentées (voir aussi chiffre 4.3).

3.4. Responsabilité du détenteur

Dans la procédure d'amende d'ordre, la responsabilité du détenteur est engagée lorsque l'identité du conducteur ne peut être établie sans efforts disproportionnés (art. 7 LAO).

- Si des entreprises individuelles ou des sociétés simples doivent être l'objet de dénonciations, il y a toujours lieu de dénoncer les personnes physiques signant comme détenteur de l'entreprise ou associé. Ces personnes sont relevées dans les rapports de dénonciations avec leur identité succincte (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine/pays d'origine et adresse de domicile.).
- Sur la base de l'ATF 144 I 242, la responsabilité du détenteur n'est pas applicable pour les personnes morales (SA, Sàrl, etc.). Dans de tels cas, il faut donc se renseigner auprès de la personne morale au sujet du conducteur. Si la vérification demeure vaine, une dénonciation contre inconnu doit être faite. Les vérifications effectuées doivent être jointes à la dénonciation.
- Concernant les véhicules de location, le conducteur est considéré connu lorsque la loueuse désigne la personne qui loue le véhicule avec ses nom, prénom, date de naissance et adresse domicile dans le pays d'origine et peut étayer ces données avec des moyens de preuve comme des copies du contrat de location et du passeport ou du permis de conduire. Ainsi, dans de tels cas, la responsabilité du détenteur est également exclue. Les problèmes de distribution par la poste à la personne ayant loué le véhicule ne mènent pas non plus à la responsabilité du détenteur.

4. Amendes d'ordre infligées à des personnes domiciliées à l'étranger

4.1. Principes

En matière d'infractions aux règles de la circulation routière, les personnes domiciliées à l'étranger encourent les mêmes peines que les personnes domiciliées en Suisse. Concernant ces personnes, il n'est pas admis de renoncer d'emblée – pour quelle raison que ce soit – à infliger l'amende d'ordre (voir chiffre 3.1).

4.2. Identification du détenteur à l'étranger

La vérification du détenteur concernant des plaques d'immatriculation allemandes et françaises peut être automatisée par l'intermédiaire de MOFIS auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU), pour les organes de police habilités. Concernant les plaques d'immatriculation italiennes, cela a lieu par l'intermédiaire du «Automobile Club d'Italia» (A.C.I.). La vérification du détenteur pour les autres pays se fait directement auprès des autorités étrangères compétentes.

Les limites en matière de vérifications d'un détenteur par l'intermédiaire de l'entraide judiciaire dépendent de la disposition des partenaires étrangers à coopérer; faute parfois de conditions-cadres juridiques claires, cette disposition varie fortement. Une demande d'entraide judiciaire octroyée présuppose en règle générale un montant minimal d'amende de CHF 120.00.

4.3. Amendes d'ordre et dénonciations à l'encontre de personnes domiciliées à l'étranger

Lorsque les vérifications concernant le détenteur et le conducteur demeurent vaines et/ou l'amende n'est pas payée, la procédure ordinaire est engagée. Concernant les détenteurs ou conducteurs inconnus, il y a lieu d'adresser une dénonciation contre auteur inconnu au ministère public compétent. Les travaux de vérification préalablement effectués (démarches de notification,

lettres aux autorités étrangères et réponses correspondantes, etc.) seront joints à la dénonciation. Lorsque les clarifications requises sont insuffisamment effectuées ou documentées, le ministère public retourne la dénonciation en question en vue de son amélioration ou pour procéder aux démarches de vérification nécessaires.

Nous attirons une nouvelle fois votre attention sur le fait que la délégation de l'habilitation à établir des amendes d'ordre à une commune s'accompagne également de l'obligation de procéder de manière correcte et complète aux travaux administratifs évoqués.

Nous nous permettons ici de mentionner que la centrale des amendes d'ordre de la Police cantonale bernoise traite aussi des amendes d'ordre infligées par les communes (y c. contrôles qui ont été délégués). A cet effet, un émoluments de base de CHF 200.00 par année et CHF 10.00 par formulaire de réflexion ainsi que CHF 5.00 par quittance sont facturés à la mandante (adaptation des émoluments réservée). Cela compense tous les frais tels que formulaires d'amendes d'ordre, émoluments d'encaissement, frais de vérification de détenteur (également auprès d'autorités étrangères), rapports au ministère public, etc. Restent à la commune la réponse aux plaintes écrites et les données souvent désignées de «recours».

5. Protection des données / effacement

Les communes sont également soumises aux dispositions du droit de la protection des données et aux délais d'effacement. Même si le contrôle des véhicules en stationnement est délégué à des tiers, la commune demeure responsable d'une gestion des données correcte et conforme à la loi.

6. Nouveaux systèmes numériques de stationnement et autorisations de passage

Probablement que la gestion des places de stationnement et le contrôle des autorisations de passage ne se fera plus à l'avenir par le biais des disques de stationnement, des parcomètres et des autorisations individuelles visibles, mais par le biais de solutions Internet et d'applications se référant aux plaques d'immatriculation. Le contrôle des véhicules en stationnement et des autorisations de passage incombe, sous réserve de l'article 34 LPol, à la police cantonale. Conformément à l'article 29 OPol, les communes doivent donc s'assurer que la police cantonale puisse accéder, dans son domaine de compétence, aux données en question et les consulter par voie électronique. A cet effet, la police cantonale peut déterminer les exigences concernant le cadre technique de leur transmission, afin d'éviter des problèmes avec les interfaces. Elle implique de manière appropriée les communes dans la définition des exigences du cadre technique. Nous vous prions d'en tenir compte, notamment dans la planification et l'introduction de nouveaux systèmes de stationnement.

En cas de questions, vous voudrez bien vous adresser directement à Monsieur Roland Akeret, chef de service Surveillance technique du trafic, téléphone 031 638 62 23 ou par e-mail à l'adresse prak@police.be.ch.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Direction de la sécurité

Thomas Baumgartner, Avocat
Chef Circulation, environnement et prévention